

**Arrêté ordonnant à M. Alain Cugnière, lieutenant de louveterie, de détruire les sangliers
sur la commune de Rethondes**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 427-1, L. 427-6, R. 427-1 à R. 427-5 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2024 portant sur le classement des espèces nuisibles sur le groupe 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2024 portant délégation de signature de Monsieur David WITT, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. David WITT, directeur départemental des territoires de l'Oise, à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2018–2024 approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2018 ;

Vu le courriel de la fédération départementale de la chasse de l'Oise du 16 octobre 2024, sollicitant l'intervention du louvetier sur la commune Rethondes, et plus précisément sur les parcelles de maïs de M. Huon, bordant une route à grande circulation ;

Vu l'avis du louvetier, M. Cugnière confirmant la difficulté de chasser cette parcelle en sécurité ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise ;

Considérant l'urgence à intervenir compte-tenu de l'ampleur des dégâts occasionnés par le gibier sur les parcelles agricoles ;

Considérant que les sangliers sont présents de façon significative et classés comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département ;

Considérant l'avis de l'ANSES suite à la saisine n°2018-SA-0218 qui considère qu'une densité importante de sangliers constitue un facteur de risque important de transmission et de diffusion de la

peste porcine africaine et préconisant la diminution préventive des populations de sangliers pour réduire le risque de diffusion éventuelle de virus ;

Considérant que l'organisation de battues administratives par le lieutenant de louveterie ou le tir de nuit est justifiée par le constat que certains territoires sont difficilement chassables ;

Considérant que M. Huon, détenteur du droit de chasse sur la parcelle de maïs bordant cette voie est dans l'incapacité de chasser sans avoir le soutien des forces de l'ordre pour sécuriser la voirie ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – M. Alain Cugnière, lieutenant de louveterie, reçoit l'ordre de détruire les sangliers en organisant des battues administratives, ou en pratiquant des tirs de nuit, sur la commune de Rethondes.

Le louvetier pourra s'adjoindre, sous sa responsabilité, d'autres lieutenants de louveterie ou tireurs disposant d'un permis de chasser valide pour lui venir en aide dans sa mission afin de réguler les populations de sangliers.

Les personnes accompagnant le louvetier dans sa mission, autres que les tireurs, n'ont pas besoin d'un permis de chasse valide.

Le tir de nuit est réservé uniquement aux lieutenants de louveterie. Le tir de nuit débute 1 heure après le coucher du soleil et se termine 1 heure avant son levé, du jour considéré.

Concernant la sécurité, les tireurs devront suivre les dispositions réglementaires spécifiées dans le schéma départemental de gestion cynégétique, portant sur la sécurité de la chasse dans le département de l'Oise.

Toutes les mesures et consignes de sécurité devront être prises et rappelées avant le début de la battue à tous les participants par le lieutenant de louveterie, notamment l'angle de 30° et le tir fichant à courte distance.

Les permis de chasse devront être validés, assurance comprise et vérifiés par le louvetier.

Le port de la chasuble fluorescentes est obligatoire pour tous les participants lors des battues.

Le panneau « chasse en cours ou battue administrative » devront être installés conformément aux règles de sécurité à la chasse.

L'emploi des chiens est autorisé.

Le soutien des forces de l'ordre est possible, selon leur disponibilité, pour sécuriser la battue administrative si les conditions le nécessitent. Le louvetier prendra attache des services de la gendarmerie au moins 72 avant la battue.

Article 2 – Un compte-rendu des opérations sera adressé à la direction départementale des Territoires de l'Oise 48 h après la fin de l'arrêté en précisant notamment les dates, le nombre de sangliers aperçus, abattus et les observations réalisées.

Article 3– Le présent arrêté entre en vigueur à partir de la date de signature jusqu'au 15 novembre 2024 inclus.

Article 4 – Avant de procéder aux opérations de régulation, le lieutenant de louveterie devra en informer, par écrit, mail :

le groupement de gendarmerie de l'Oise,

le directeur départemental des territoires de l'Oise,

- le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- le directeur de l'agence régionale de Picardie de l'Office national des forêts, le cas échéant.

Article 5 – Les animaux abattus pourront être utilisés à des fins alimentaires dans le respect de la réglementation sanitaire ou être remis à un établissement d'équarrissage agréé.

Article 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le groupement de gendarmerie de l'Oise, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux intéressés et aux mairies des communes concernées.

Beauvais, le 17/10/2024

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des
Territoires
La cheffe du service eau,
environnement et forêt



Elise GRANGET